

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### SÉCHERESSE SUR LES BASSINS DE L' AISNE ET DE LA SERRE

Laon, le 21 septembre 2020

#### Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau

L'eau est un bien commun qui est devenu précieux et peut devenir rare c'est pourquoi il est recommandé aux particuliers et aux collectivités de limiter les prélèvements d'eau.

Le département de l'Aisne connaît depuis plusieurs semaines un déficit pluviométrique. Les débits des rivières baissent rapidement et ont franchi les seuils de déclenchement de mesure de restriction des usages de l'eau sur quatre bassins du département.

Cette situation conduit à la signature d'un arrêté préfectoral restreignant provisoirement les usages de l'eau et plaçant en alerte les bassins de l'Aisne et de la Serre. Les bassins de l'Ourcq et de l'Automne restent en alerte conformément aux arrêtés du 21 août 2020.

Pour ces bassins, les mesures de restriction des usages de l'eau sont détaillées dans les annexes 4 à 7. Parmi l'ensemble de ces mesures, il est rappelé :

#### Pour la consommation des particuliers et des collectivités

- **Remplissage des piscines :**
  - Interdiction du remplissage des piscines privées sauf pour les piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.
  - Autorisation du remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m<sup>3</sup>. La mise à niveau doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.
  - Autorisation du remplissage des piscines publiques.
- **Lavage des véhicules :**
  - Interdiction du lavage des véhicules sauf dans les stations de lavage professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- **Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades :**
  - Limitation du nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique. Autorisation de l'utilisation de l'eau à des fins de travaux à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- **Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports, des stades :**
  - Interdiction de l'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes.
  - Interdiction de l'arrosage des terrains de sports, des stades de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, limitation au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- **Arrosage des potagers, jardinières, des plates-bandes fleuries publiques :**
  - Limitation de l'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques avant 10 heures ou après 18 heures à condition que l'arrosage soit géré de manière économique.
- **Alimentation des fontaines publiques :**
  - Interdiction de l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert.
- **Remplissage et vidanges des plans d'eau :**
  - Interdiction du remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins excepté pour les activités commerciales.
  - Interdiction de la vidange des plans d'eau.

#### **Pour la consommation pour des usages agricoles, industriels et commerciaux**

- **Cultures spécialisées définies à l'annexe 4 de l'arrêté :**
  - Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.
  - Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.
- **Autres cultures :**
  - Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.
  - Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.
- **Arrosage des golfs :**
  - Interdiction de l'arrosage des golfs de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, limitation au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- **Industries, commerces :**
  - Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- **Installation classée pour la protection de l'environnement :**
  - Doivent se conformer à leur arrêté d'autorisation.

Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse.

Ces mesures de restriction sont provisoires et seront aménagées en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et météorologique dans les semaines à venir. Les arrêtés sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Secheresse>